

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2015 - 2019

entre

LES PEP 22 (ITEP et SESSAD)

et

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE VU l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles disposant que : « des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médicosociales.

Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans, notamment dans le cadre de la tarification. »

- VU les articles R 314-20 et R 314-39 à R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs ESMS et la circulaire n°DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs ESMS
- VU les arrêtés d'autorisation suivants :
 - arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant requalification en ITEP de l'Institut de Rééducation Psychothérapique Kerbeaurieux situé à SAINT QUAY PORTRIEUX géré par l'association des pupilles de l'enseignement public des Côtes d'Armor, Numéro FINESS 220000442, d'une capacité de 45 places;
 - arrêté du 17 juillet 2012 portant extension de la capacité de 45 à 55 places du Service d'Education et de Soins à Domicile de Saint Brieuc rattaché à l'ITEP Kerbeaurieux situé à Saint Quay Portrieux numéro FINESS 220014450.
- VU le projet régional de santé de Bretagne, et notamment le schéma régional de l'offre médicosociale;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du gestionnaire PEP 22 en date du 26 novembre 2014 relative à l'approbation du CPOM

Vu la convention d'expérimentation du fonctionnement en dispositif des ITEP signée le 3 septembre 2014

ENTRE D'UNE PART:

Les PEP 22

Paru au journal officiel en date du 28 août 1928 Déclarée à la Préfecture de Saint Brieuc, le 25 novembre 2013 Dont le siège est situé 31 rue de Brest à SAINT BRIEUC Représentée par son président, Monsieur Maurice BLANCHARD.

ET D'AUTRE PART

L'Agence Régionale de santé Bretagne Représentée par son directeur général, Monsieur Alain GAUTRON

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat à pour objet de définir les relations et les engagements réciproques techniques et financiers entre :

 Les PEP 22 gestionnaire d'établissements et services médico-sociaux notamment de l'ITEP et le SESSAD géré par les PEP 22,

et

l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Le contrat repose sur :

- un diagnostic synthétique de l'activité, l'organisation et le fonctionnement du ou des établissement(s) et service(s) objet(s) du contrat ainsi que de l'association gestionnaire ;
- la fixation des orientations stratégiques de l'association ;
- les modalités de mise en œuvre budgétaires et financières ;
- les modalités de contrôle et de suivi.

Article 2. DIAGNOSTIC INITIAL

Dans la continuité du diagnostic réalisé dans le cadre du Contrat de Retour à l'Equilibre signé en juin 2012 entre l'ARS et les PEP 22, il a été convenu que l'ITEP de Kerbeaurieux devait faire l'objet d'une profonde restructuration.

Les principales faiblesses relevées ont été les suivantes :

- concernant des éléments propres à l'activité et au fonctionnement de l'ITEP :
 - Une sous activité alors que les Côtes d'Armor ne compte qu'un seul ITEP et que les autres instituts de la région connaissent des listes d'attente importantes;
 - Un éloignement géographique (site actuel de Saint Quay Portrieux) qui entraine des frais de transports importants et des déplacements trop longs pour les enfants;
 - Un internat regroupant des enfants de 6 à 14 ans ;
 - * un agrément qui ne couvre pas les besoins des enfants de plus de 14 ans.
- concernant les éléments financiers :
 - Une situation financière dégradée avec des déficits liés à la sous activité et des frais de transports trop élevés;
 - Un bâtiment qui ne répond plus aux besoins actuels des jeunes devant être accueillis en ITEP.

Face à ces constats, les PEP 22 ont proposé un projet de restructuration de l'ITEP et de son Sessad sur la base d'un fonctionnement en dispositif de manière expérimentale. Ce projet prévoit également la fermeture du site de St Quay Portrieux et une localisation sur 3 sites dans le département : St Brieuc, Guingamp et Dinan. Cette expérimentation s'inspire par ailleurs de la réflexion nationale menée par la CNSA, la DGCS et l'AiRe.

Article 3. OBJECTIFS DU CONTRAT

3.1 RAPPEL DES OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les établissements et services objets du présent contrat sont des établissements et services au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, ils répondent aux obligations fixées par le code, en particulier les dispositions issues de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il faut rappeler à cet égard l'obligation de mettre en œuvre les outils garantissant le respect des droits et libertés des personnes :

- Projet d'établissement ou de service ;
- Livret d'accueil comportant la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Règlement de fonctionnement ;
- Contrat de séjour ;
- Conseil de la vie sociale.

Par ailleurs, les établissements et services médico-sociaux sont soumis à des obligations d'évaluation (art.L.312-8 CASF) :

- évaluation interne de leur activité et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, qui sera à communiquer à l'ARS lors de la révision du présent contrat ;
- évaluation par un organisme extérieur, une au plus tard sept ans après la date d'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de renouvellement (et, pour les établissements et services autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi HPST du 21 juillet 2009, au plus tard deux avant la date de renouvellement de l'autorisation).

L'établissement et le service, objets de ce contrat, s'engagent par ailleurs au respect la règlementation relative aux Instituts thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques. Ces règles de fonctionnement sont rappelées aux articles D. 312-29-1 à D. 312-59-17 du code de l'action sociale et des familles.

Une attention particulière sera portée à :

- La diversification des modes d'accompagnement à temps complet ou partiel, en internat, semi-internat, externat, centre d'accueil familial spécialisé, SESSAD.
- La mise en place d'une intervention pluridisciplinaire thérapeutique, éducative et pédagogique
- La participation des familles et des usagers à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement et tout au long de la prise en charge
- Le partenariat avec les structures de droit commun : la pédopsychiatrie, l'éducation nationale, l'ASE et la PJJ.

3.2 MISE EN ŒUVRE D'UN FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF

Dans le cadre de sa restructuration, l'ITEP des PEP 22 souhaite expérimenter un fonctionnement en dispositif. Cette expérimentation s'inscrit par ailleurs dans la réflexion nationale menée par la CNSA, la DGCS et l'AIRe.

Le dispositif peut se définir comme la proposition d'un accompagnement souple, adaptable et adapté au plus près des besoins de l'enfant et de son lieu de vie. Dans la prolongation du décret de 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP et de la circulaire de 2007 relative aux ITEP, il s'agit de reconnaitre l'ITEP comme une entité unique proposant différentes modalités d'intervention : SESSAD, Placement Familial, internat, semi internat, accueil de jour séquentiel, internat modulé permettant de favoriser la fluidité des parcours et la diversification des modes d'accompagnement.

Par ailleurs, les deux gestionnaires du département concernés (PEP 22 et l'établissement public des Mauriers, gestionnaire d'un SESSAD TCC) travaillent sur ce projet dans la perspective d'une mutualisation des deux SESSAD et d'une redéfinition complète de l'offre en ITEP pour permettre aux gestionnaires de disposer de toutes les modalités de prise en charge de la petite enfance à l'insertion professionnelle et sociale de ce public.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Proposer une offre de proximité sur le département des Côtes d'Armor (les Côtes d'Armor est le seul département breton à posséder un seul ITEP sur son territoire);
- * Favoriser le parcours de soins qui est une composante du parcours de vie ;
- Répondre à une logique de dispositif ;
- Répondre aux besoins des enfants jusqu'à 20 ans ;
- Restructurer à coût constant dans le respect des engagements pris dans le CRE.

Cette expérimentation en dispositif est conduite en lien avec un Comité de Pilotage réunissant aux côtés des PEP 22 et des Mauriers les principaux partenaires : ARS, Conseil Général, Education Nationale, MDPH, CPAM, Pédopsychiatrie. Le gestionnaire s'engage à participer au COPIL et à effectuer toutes les transmissions d'informations relatives à l'expérimentation.

Le présent contrat fixe au gestionnaire de l'ITEP une orientation stratégique unique pour la mise en œuvre d'un fonctionnement en dispositif de l'ITEP et de son SESSAD. Les parties inscrivent cette action dans une perspective de négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en 2015 dans laquelle ce contrat s'intègrera.

> orientation stratégique 1 : Mise en œuvre de l'expérimentation en dispositif ITEP dans le département des Côtes d'Armor.

L'organisme gestionnaire s'engage à effectuer toutes les transmissions d'informations relatives au fonctionnement en dispositif prévues par la convention d'expérimentation du 3 septembre 2014 que ce soit à destination de la MDPH, de l'ARS, de la CAF, du Conseil Général le cas échéant (PCH), de l'éducation nationale.

Article 4. ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Le gestionnaire s'engage à atteindre un certain niveau d'activité sur ses établissements et services. Le nombre de jours d'ouverture de l'ITEP étant actuellement en dessous de la moyenne régionale constatée pour le même type d'établissement, le gestionnaire s'engage à revoir à la hausse son activité sur la durée du contrat pour atteindre un nombre de 7695 jours correspondant à 190 jours d'ouverture et à un taux d'occupation de 90 %.

Type d'activité	Nombre de places autorisées	Nombre de jours d'ouverture	Taux d'activité évalué	Activité cible
Internat	20	190	90%	3420
Semi-internat	21	190	90%	3591
Accueil familial spécialisé	4	190	90%	684

Article 5. MODALITES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Le contrat repose sur le principe d'un financement pluriannuel permettant une simplification de la procédure budgétaire a priori, en vue du renforcement du contrôle d'efficience a posteriori sur les actions menées et les dépenses réalisées par les établissements et les services.

Les dispositions budgétaires et financières du contrat sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS et de ses enveloppes régionales limitatives.

5.1 DEFINITION ET EVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE INITIALE

La dotation globalisée commune initiale est fixée pour la première année du CPOM en fonction des produits de tarification de l'année précédente, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, de chacun des établissements et services.

Elle s'élève à au 31/12/2014).

€ pour l'ITEP et à

€ pour le Sessad (bases reconductibles

L'annexe 1 précise les détails de calcul de la dotation globalisée commune initiale, et sa répartition prévisionnelle, le cas échéant, entre les établissements et services.

La DGC est une base minimale garantie à l'association sur la durée du contrat.

Elle évoluera selon les modalités suivantes: application chaque année du taux moyen d'actualisation des dotations des établissements et services financés par l'Assurance maladie, décidé par le directeur général de l'ARS (qui pourra être inférieur au taux appliqué par la CNSA à l'enveloppe régionale).

La fixation d'une DGC n'exonère pas l'association et l'ARS de sa nécessaire répartition entre les ESMS, chaque année et de manière prévisionnelle (cf. article 5.3 du présent contrat).

5.2 PROCEDURE BUDGETAIRE ANNUELLE

Conformément à la possibilité ouverte par l'article R.314-42 CASF, les parties conviennent de déroger à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et de simplifier cette dernière selon les modalités suivantes.

Pour ce qui concerne la fixation des tarifs, les parties ont arrêté les dispositions suivantes :

- En lieu et place de la procédure contradictoire, le gestionnaire transmettra à l'Agence régionale de santé pour le 31 octobre de l'année n-1 un document budgétaire allégé indiquant le montant de la dotation globalisée commune sollicitée pour l'année n, la répartition prévisionnelle par établissement et service ainsi que l'activité prévisionnelle des ESMS pour l'année n.
- -Il sera également transmis au même moment par le gestionnaire, pour chaque établissement et service, les données permettant le calcul des indicateurs budgétaires.
- Les rapports budgétaires prévus par la réglementation ne seront pas transmis par le gestionnaire lors du dépôt des budgets prévisionnels. Cependant, le gestionnaire s'engage à fournir, à la demande de l'ARS toute précision nécessaire à la fixation de la DGC annuelle.
- Une fois que la décision du directeur de la CNSA et du Ministre en charge des affaires sociales fixant la dotation régionale limitative, est publiée au Journal officiel, l'ARS fera connaître au gestionnaire le montant de la dotation globalisée commune, conformément aux conditions fixées au sein du présent contrat.
- La transmission des arrêtés de tarification au gestionnaire clôturera cette procédure allégée. Ces arrêtés fixent la dotation globalisée commune ainsi que sa répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services entrant dans le champ du présent contrat.
- La dotation globalisée commune est versée au gestionnaire.

5.3 DÉCISIONS MODIFICATIVES EN COURS D'EXERCICE BUDGETAIRE

Virements de crédits

Le gestionnaire peut procéder librement en cours d'exercice à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels du budget d'un même établissement ou d'un même service, sous réserve des principes fixés par l'article R.314-45 CASF.

Décisions budgétaires modificatives

Le gestionnaire peut également procéder à des décisions budgétaires modificatives visant à financer, au sein du budget d'un établissement ou d'un service, des charges nouvelles par des recettes nouvelles.

Par ce moyen, il peut modifier la répartition prévisionnelle de la DGC figurant dans l'arrêté tarifaire annuel, dans la limite du montant total de la DGC.

Le gestionnaire en informe l'ARS qui, le cas échéant, prendra en compte les décisions modificatives l'année suivante dans la répartition prévisionnelle de la DGC.

5.4 OBJECTIF D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Le gestionnaire a pour objectif le maintien de l'équilibre budgétaire sur 5 ans. Ainsi au terme du contrat en 2018, la situation comptable et financière de l'ensemble du CPOM; et de chacun des établissements et services; doit être à l'équilibre.

La conclusion du présent CPOM et la simplification de la procédure budgétaire ne dispense pas le gestionnaire de l'obligation de transmettre à l'ARS avant le 30 avril de chaque année les comptes

administratifs de chacun des ESMS pour l'exercice de l'année n-1, conformément à l'obligation de l'article R.314-49 al II du CASF.

Le gestionnaire peut procéder aux provisionnements qu'il estime pertinents, à condition que cela soit fait en amont de la détermination des résultats.

Affectation des résultats pendant la durée du CPOM

Dans un contexte de maîtrise des dotations régionales limitatives de crédits et dans la perspective d'une allocation des ressources au plus près des besoins, il est convenu, en application de l'article R.314-51 CASF et au regard des principes d'autonomie du gestionnaire, de responsabilité budgétaire et d'efficience de gestion qui régissent la conclusion et l'exécution du présent contrat, ainsi qu'au regard de l'exécution des obligations et de l'atteinte des objectifs qui constituent le contrat, que les résultats (déficitaires ou excédentaires) soient, après négociation entre le gestionnaire et l'ARS, laissés ou non, en totalité ou pour partie, à chaque ESMS l'ayant engendré afin de satisfaire à ses engagements.

Chaque résultat qui provient des comptes d'un établissement ou d'un service doit être affecté aux comptes de cet établissement ou de ce service.

Affectation des résultats à l'échéance du CPOM

Si l'objectif d'équilibre budgétaire n'a pas été atteint, l'affectation des résultats à l'échéance du CPOM sera négociée entre le gestionnaire et l'ARS, dans le cadre du renouvellement du CPOM.

Article 6. COMITE DE SUIVI

La responsabilisation du gestionnaire grâce à un renforcement de son autonomie budgétaire a priori suppose en contrepartie le renforcement du contrôle d'efficience a posteriori sur les actions menées et les dépenses réalisées par les établissements et services. Les stipulations suivantes permettent de mettre en œuvre ce contrôle a posteriori.

Il est instauré entre le gestionnaire PEP 22 et l'ARS Bretagne un comité de suivi à mi-parcours.

Ce comité de suivi est composé de la façon suivante :

- Le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Le Président / Le Directeur des PEP 22, et/ou son représentant

Ce comité de suivi se fonde sur les comptes administratifs et les rapports d'activités qui les accompagnent, ainsi que sur tout autre document que le gestionnaire souhaite transmettre - ou que l'ARS estime pertinent de demander - attestant de la réalisation des objectifs du contrat en fonction des indicateurs fixés pour chacun d'entre eux.

Il permet un dialogue entre les deux parties, portant a minima sur la réalisation des orientations et objectifs fixés au présent CPOM, l'activité des ESMS, les conditions financières de la mise en œuvre du CPOM et l'affectation des résultats des ESMS.

Il est conclu par un courrier du DGARS au gestionnaire, récapitulant les principaux éléments discutés, les points d'avancement et les points d'amélioration de l'action de l'association et de ses ESMS.

Article 7. DUREE, MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2015.

Il peut être modifié par avenant avec l'accord des deux parties. Les annexes faisant partie intégrante du contrat, toute modification les concernant doit aussi faire l'objet d'un avenant.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du gestionnaire.

Il pourra être résilié unilatéralement et à tout moment en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses du contrat ou de ses avenants éventuels, dès lors que 3 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées ou n'aura pas justifié d'un cas de force majeure.

Six mois avant la date d'expiration du contrat, les parties sont tenues de se faire réciproquement connaître leurs intentions :

- renouvellement du contrat pour une durée à préciser et avec toute modification souhaitée à préciser ;
- dénonciation du contrat, à notifier dans ce cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ARS Bretagne et les 4 ADPEP de la région sont entrées dans une démarche régionale de contractualisation intégrant l'ensemble des ESMS. Ce futur contrat aura donc vocation à se substituer au présent CPOM dès sa prise d'effet.

Fait à RENNES, le 26/11/2014

Le Président du gestionnaire PEP 22

Le Directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

Maurice BLANCHARD

9